



Arrêt

**n° 164 268 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me UFITEYEZU loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie issa et de religion musulmane.

Vous habitez Djibouti Ville au quartier Ambouli.

Après votre bac, en 2007, vous vous rendez en Ethiopie où vous poursuivez vos études au "New Generation University College" et obtenez un diplôme en "Business administration" en 2012.

Suite à cela, vous retournez vivre à Djibouti au quartier Ambouli et fin 2014, vous commencez à travailler comme transitaire au sein de la société "Aska transit".

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

En 2015, un frère de votre père décède.

A la fin du mois de mai 2015, après le deuil de quatre mois, votre oncle paternel [A.], responsable de votre famille depuis le décès de votre père en 2002, vient vous voir pour vous informer que vous devez devenir le nouvel époux de la veuve de son frère décédé.

Suite à votre refus, il part informer le chef coutumier.

Le 18 juin 2015, votre oncle, le chef coutumier et une troisième personne que vous ne connaissez pas passent chez vous pour vous dire que vous devez épouser la veuve.

Vous refusez à nouveau arguant que vous êtes déjà engagé avec votre copine.

Le 20 juin 2015, les trois mêmes personnes reviennent accompagnés de cinq jeunes de votre famille. Ils vous attrapent, vous frappent, vous attachent les mains et les pieds et vous abandonnent.

Après quelques heures, ils reviennent, égorgent un mouton et ouvrent son ventre au dessus de vous.

Finalement, sous la pression, vous acceptez d'épouser la veuve.

Cinq jours plus tard, ne vous sentant pas bien physiquement et psychologiquement, vous allez porter plainte à l'arrondissement 3. Le policier qui vous reçoit vous dit qu'il ne peut rien faire pour vous et que le droit coutumier prime sur la justice.

Compte tenu de cette situation, vous prenez la décision de fuir définitivement Djibouti.

Le 27 juin 2015, vous prenez le bus vers l'Ethiopie et vous vous installez chez un ami qui vous met en contact avec un groupe de passeurs. Vous passez par le Soudan, la Libye, l'Italie et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 20 août 2015.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos propos relatifs au mariage que votre oncle voulait vous imposer avec la veuve de son frère décédé tellement vos dires au sujet de cette femme sont lacunaires.

Ainsi, à part son nom, le fait qu'elle est plus âgée que vous et qu'elle a quatre enfants, vous ne savez quasi rien à son sujet.

Vous ne connaissez pas son âge exact, de quel village elle est originaire, si elle a des frères et soeurs ni les noms ou les prénoms de ses parents (voir audition CGRA pages 10/15 et 11/15).

Vous ignorez aussi quels sont les prénoms de ses enfants et quel âge ils ont, prétendant que l'aîné doit avoir entre dix et quinze ans et que les autres sont plus petits, sans pouvoir donner davantage de précisions. Vous ne savez pas non plus mentionner à quelle école vont ses enfants (voir audition CGRA pages 10/15 et 11/15).

Interrogé quant à son apparence physique, vous êtes également très lacunaire, vous contentant de dire que vous n'avez pas vu ses cheveux et qu'elle porte le boubou. Lorsque la question vous est posée une

deuxième fois, vos propos demeurent tout aussi vagues et stéréotypés. En effet, vous expliquez qu'elle est un peu plus petite que vous et qu'elle n'est ni grosse ni maigre, sans donner le moindre détail spontané qui donnerait l'impression que vous avez vécu les faits que vous relatez (voir audition CGRA page 10/15).

Afin de justifier ces méconnaissances, vous dites que, comme vous n'étiez pas intéressé, vous n'avez pas demandé de précisions, explication qui ne convainc pas le CGRA dans la mesure où il s'agit d'une personne de votre famille à savoir votre tante (la femme du frère de votre père) que, selon vos propres déclarations, vous avez vue pendant votre jeunesse et que vous avez également rencontrée lors du deuil de votre oncle (voir audition CGRA page 10/15). Ces méconnaissances sont d'autant moins vraisemblables que votre oncle décédé et sa femme habitaient également Djibouti Ville au quartier Balbala (voir audition CGRA page 10/15), situé non loin d'Ambouli selon les informations à la disposition du CGRA (voir copie jointe dans votre dossier) et que leurs enfants sont vos cousins germains.

Le CGRA ne peut donc pas croire que vous donniez si peu d'informations au sujet de cette femme – votre tante – si, comme vous le prétendez, vous deviez l'épouser fin juin 2015 (voir audition CGRA page 8/15), d'autant plus qu'il s'agit du motif principal que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dans ce contexte, il n'est pas davantage crédible que vous ne sachiez pas préciser de quoi votre oncle est mort alors que ce décès vous concerne directement dès lors qu'il a été le point de départ de vos problèmes à Djibouti (voir audition CGRA page 11/15).

Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA, lorsque vous êtes interrogé quant au nom du chef coutumier, le cousin de votre père dont vous dites qu'il prend les décisions pour votre famille et qui est, avec votre oncle, à l'origine du projet de mariage vous concernant, vous demeurez très vague, prétendant d'abord que vous ne savez pas puis affirmant que c'est quelque chose comme « [M.] » et que vous ne pouvez en dire plus, ce qui est tout aussi invraisemblable (voir audition CGRA pages 7/15 et 12/15).

Deuxièmement, le CGRA ne peut pas croire que, si vous étiez effectivement dans la situation que vous décrivez – à savoir qu'il vous serait demandé d'épouser la veuve de votre oncle décédé –, vous n'auriez pas pris davantage d'initiatives et/ou entrepris de démarches pour trouver une solution à votre problème avec votre famille et plus particulièrement le chef coutumier et le frère de votre père. Lorsque la question vous est posée, vous dites que vous ne pouviez discuter avec eux, que vous aviez refusé, qu'ils ne vous avaient pas écouté et vous avaient battu comme vous ne vouliez pas obéir (voir audition CGRA page 12/15). Vous êtes pourtant un homme très instruit, autonome financièrement et soutenu par votre mère ainsi que vos frères et soeurs. Il n'est donc pas plausible que vous n'ayez rien tenté d'autre, avec le soutien de votre famille proche, afin de résoudre le problème et de trouver, éventuellement, un autre mari dans votre famille pour votre tante.

Ceci d'autant plus que, selon vos déclarations, les femmes de votre famille n'ont pas à subir de mariages forcés. En effet, lors de votre audition au CGRA, vous dites d'abord penser que vos soeurs ont pu choisir elles-mêmes leurs maris (voir audition CGRA page 5/15) et prétendez un peu plus loin lors de cette même audition que vous n'avez pas encore entendu « qu'ils choisissent un mari pour quelqu'un » (voir page 11/15). Ensuite, lorsque la question vous est posée une deuxième fois, vous déclarez que certains hommes de votre famille – dont vous ignorez les noms ou prénoms – ont accepté de devenir le nouvel époux d'une veuve de la famille mais qu'ils n'étaient pas éduqués (voir audition page 11/15), ce qui n'est nullement comparable à votre situation. Au vu de ce qui précède, il n'est pas crédible que l'on vous impose un mariage à vous qui êtes un homme, de surcroît éduqué, alors que même les femmes de votre famille n'ont pas à subir pareilles contraintes.

Dans le même sens, compte tenu de votre niveau d'éducation, de vos soutiens au pays et du fait que vous habitez la capitale, le CGRA a la conviction que, si vous aviez vécu les faits relatés, même en cas d'échec des discussions avec votre oncle et le chef coutumier, vous auriez tenté de vous tourner vers le « cadî » de votre quartier, la justice coutumière ou éventuellement étatique afin d'arriver à un compromis avec votre oncle et vous ne vous seriez pas contenté d'aller uniquement vous plaindre à la police de votre quartier sans poursuivre aucunement vos démarches afin de faire entendre votre point de vue et cela avant d'opter pour la fuite définitive de Djibouti (voir audition CGRA page 12/15). Rappelons que vous dites avoir subi des mauvais traitements de la part de votre oncle et du chef coutumier et que, de ce fait, votre inertie est d'autant moins compréhensible. Questionné à ce propos, vous vous contentez de dire que vous n'êtes pas parti à la justice car l'officier de police vous a conseillé